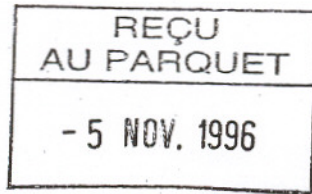


M<sup>e</sup> René Merkt  
Avocat  
M<sup>e</sup> Jacques Merkt  
Avocat  
M<sup>e</sup> Cyril Abecassis  
Avocat, Lic. es Sc. Com.  
M<sup>e</sup> Ileana Bûschi  
Avocat  
M<sup>e</sup> Philippe Pasquier  
Avocat, Lic. es Sc. Com.  
M<sup>e</sup> Martine Ossent  
Avocat, DEA dr. europ.  
M<sup>e</sup> Yves de Coulon  
Avocat



PAR PORTEUR

Monsieur Jean-Louis CROCHET  
Procureur  
PALAIS DE JUSTICE  
1, Place du Bourg-de-Four

1204 GENEVE

15, rue Général-Dufour  
Case postale 5556  
1211 Genève 11

Téléphone: (+ 41 22) 809 55 99  
Télex: 427 583 MERK-CH  
Télécopieur: (+ 41 22) 809 55 80/90  
CCP: 12-10373-8  
No TVA: 316913

Genève, le 4 novembre 1996  
CA/pg

Concerne : Joseph FERRAYE

Monsieur le Procureur,

J'ai l'honneur de vous informer que Monsieur Joseph FERRAYE m'a confié la défense de ses intérêts.

Ce mandat était préalablement assuré par Me BONNANT.

Lors de notre dernier entretien téléphonique, vous m'avez indiqué qu'un autre avocat s'était constitué pour Monsieur FERRAYE. Renseignements pris auprès de ce dernier, aucun autre mandat n'a été donné à quiconque. Mon mandant vous serait donc obligé de bien vouloir lui indiquer le nom de l'avocat qui s'est présenté comme son défenseur.

Par lettre, en date du 29 janvier 1996, adressée à Monsieur Laurent KASPER-ANSERMET, accompagnée d'un bordereau de 24 pièces, Monsieur FERRAYE a dénoncé les faits dont il a été la victime.

Après avoir entendu Monsieur FERRAYE à deux ou trois reprises, votre prédécesseur a immédiatement ordonné l'ouverture d'une enquête préliminaire. Un certain nombre d'actes ont été effectués, en particulier une saisie simultanée de documents en l'Etude de Me Marc BRUPPACHER à Zürich et de Me Pierre MOTTU à Genève.

---

Ces documents, qui devaient en principe être détruits, sont du plus haut intérêt pour mettre en lumière les mécanismes de l'escroquerie.

Il est cependant évident que leur portée - par ce qu'ils révèlent ou par ce qu'il scellent - ne peut être appréciée que par celui qui connaît l'ensemble de l'affaire, pour en être la victime.

D'autres documents ont été récemment porté à l'attention de Monsieur FERRAYE, qui permettent de préciser et compléter certains points de la dénonciation du 29 janvier 1996.

Ces compléments ou précisions figurent aux chiffres 14,15, 39, 40, 40bis, 40ter, 41, 47, 49, 49 bis et 50.

Pour des raisons de commodité, je vous remets, en annexe, un nouveau tirage de cette dénonciation comportant lesdites modifications ainsi que de nouvelles pièces numérotées 25 à 31 qu'il convient d'adjoindre à celles déjà en votre possession.

L'étude, même sommaire, de ces documents révèle des charges suffisantes, pour qu'il soit procédé à des inculpations.

Il importe, en conséquence, qu'une information soit ouverte dans les plus brefs délais.

Cette décision s'impose d'autant plus que le Parquet ne dispose pas des mêmes pouvoirs que le Juge d'instruction pendant la phase de l'instruction préparatoire.

Le Juge d'instruction est notamment habilité à citer les témoins domiciliés en Suisse, ce que le Parquet ne peut faire.

En l'occurrence, l'audition de Me MOTTU et de son clerc sont indispensables à la manifestation de la vérité.

La plupart des réunions ont eu lieu en l'Etude de Me MOTTU à Genève. Ce dernier a rencontré tous les protagonistes ensemble ou séparément. Il a participé à la négociation et à la préparation de nombreux contrats. Il est lui-même partie à plusieurs conventions, notamment en qualité de séquestre de certains documents, avec mission de les détruire dans certaines hypothèses.

Des montants excessivement importants ont ou devaient transiter par ses comptes pour être ensuite ventilés en faveur de diverses personnes.

---

Sa propre rémunération devait s'élever à plus de US\$ 20 millions, en cas de réalisation de la transaction.

En outre, aux termes d'une convention du 12 janvier 1996, (pièce 24), les fonds revenant à Monsieur FERRAYE étaient virés au compte d'une société HOLDING FINANCIERE DE GESTION ET DE PARTICIPATION, BCS FINANCES S.A. qui devait ensuite les répartir selon les dispositions prévues par le contrat à cet effet.

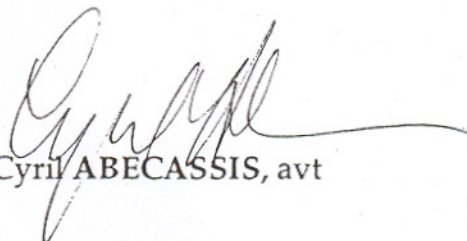
Cette société a son siège à Sion; elle est administrée par Monsieur André SANCHEZ, CAPITAL-FINANCES S.A., Galerie Benjamin Constant 1, 1003 Lausanne.

Il est important que le Juge d'instruction entende Monsieur SANCHEZ pour cerner son rôle dans cette affaire et la nature de ses relations avec Monsieur Daniel LEVAVASSEUR.

Le temps qui s'est écoulé depuis que ce dossier se trouve au Parquet est préjudiciable aux intérêts de Monsieur FERRAYE.

Au vu de l'ensemble des éléments de cette affaire, Monsieur FERRAYE requiert respectueusement que l'ouverture d'une information soit ordonnée par le Parquet. D'urgence.

Veuillez croire, Monsieur le Procureur, à l'assurance de ma considération distinguée.

  
Cyril ABECASSIS, avt

Annexe : ment.